

Vins CF n° 189

du 13/09/2018

LE MINISTRE DE L'ENERGIE



VU la Constitution ;

VU le décret n°2016-001/PRES du 06 janvier 2016 portant nomination du premier Ministre ;

VU le décret n°2018-035/PRES/PM du 31 janvier 2018 portant remaniement du Gouvernement ;

VU le décret n°2018-0272/PRES/PM/SGG-CM du 12 avril 2018 portant attributions des membres du Gouvernement ;

VU la loi n°014-2017/AN du 20 avril 2017 portant réglementation générale du secteur de l'énergie au Burkina Faso ;

VU le décret n°2017-1015/PRES/PM/ME/ MCIA /MINEFID du 26 octobre 2017 portant fixation des seuils de consommation énergétique, la périodicité de l'audit énergétique, les modalités d'exercice de l'audit énergétique et d'agrément technique des auditeurs ;

VU le décret n°2017-1016/PRES/PM/ME/MCIA/MINEFID du 26 octobre 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie ;

VU le décret n° 2017-0350/PRES/PM/ME du 17 mai 2017 portant organisation du Ministère de l'énergie ;

VU l'avis simple n°2018-002/ARSE/CR du 18 juillet 2018 sur le projet d'arrêté portant conditions et modalités de délivrance et de retrait de l'agrément technique d'exercice de l'audit énergétique ;

ARRETE

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 :

En application des dispositions de l'article 16 du décret n°2017-1015/PRES/PM/ME/MINEFID/MCIA du 26 octobre 2017, portant fixation des seuils de consommation énergétique, la périodicité de l'audit énergétique, les modalités d'exercice de l'audit énergétique et d'agrément technique des auditeurs, le présent arrêté fixe les conditions et modalités de délivrance, de suspension et de retrait de l'agrément technique d'exercice de l'audit énergétique.

Article 2 :

Au sens du présent arrêté on entend par :

- **Agrément technique** : acte par lequel le ministre en charge de l'énergie autorise une personne physique ou morale à exercer l'activité d'audit énergétique.
- **Audit énergétique** : ensemble des études, des investigations techniques et économiques, des contrôles de performances énergétiques des équipements et des procédés techniques, permettant l'identification des causes de la surconsommation de l'énergie et la proposition d'un plan d'actions correctives.
- **Auditeur** : Toute personne physique ou morale détentrice d'un agrément technique.

CHAPITRE II: DES CONDITIONS ET MODALITES DE DELIVRANCE DE L'AGREMENT TECHNIQUE

SECTION I : DES DOMAINES DE L'AUDIT ET DES CONDITIONS RELATIVES A L'AUDITEUR

Article 3 :

Un agrément technique est délivré pour chacun des domaines d'activités suivants :

- le bâtiment ;
- l'industrie ;
- le transport.

Article 4 :

Les audits énergétiques sont effectués par l'Agence Nationale des Energies Renouvelables et de l'Efficacité Energétique (ANEREE) ou par toute personne physique ou morale agréée.

L'auditeur, personne physique, doit avoir le statut de commerçant.

Article 5 :

L'auditeur, personne physique, doit être titulaire d'au moins une licence en énergie ou en génie industriel, ou de tout autre diplôme reconnu équivalent et avoir participé ou réalisé au moins un (01) audit énergétique.

Article 6 :

L'auditeur, personne morale, doit avoir au moins un employé ayant les compétences et expériences prévues à l'article 5.

SECTION II : DE LA DEMANDE D'AGREMENT

Article 7 :

Toute personne physique désirant obtenir un agrément technique transmet au ministre en charge de l'énergie un dossier de demande d'agrément technique en un (01) original et cinq (05) copies comportant les pièces suivantes :

- une demande timbrée à deux cent (200) francs CFA adressée au ministre en charge de l'énergie indiquant le secteur d'activité dans lequel l'agrément technique est demandé ;
- une copie certifiée conforme de la carte nationale d'identité ou tout document en tenant lieu;
- un curriculum vitae, une copie légalisée des diplômes et les justificatifs de l'expérience professionnelle ;
- l'état des équipements et matériels destinés à cet effet que possède le demandeur ;
- la liste des audits énergétiques réalisés ;
- Un document attestant de la qualité de commerçant ;
- la quittance de paiement des frais de dossier.

Article 8 :

Toute personne morale désirant obtenir un agrément technique transmet au ministre en charge de l'énergie un dossier de demande d'agrément technique en un (01) original et cinq (05) copies comportant les pièces suivantes :

- une demande timbrée à deux cent (200) francs CFA adressée au ministre en charge de l'énergie indiquant le secteur dans lequel l'agrément technique est demandé ;
- une copie certifiée conforme de l'acte de création de la personne morale ;
- un extrait du registre de commerce de la société s'il y a lieu ;
- l'état des équipements et matériels destinés à cet effet que possède la société ;
- la liste des audits énergétiques réalisés ;
- la quittance de paiement des frais de dossier.

Article 9 :

Les frais de dossier sont fixés comme suit :

PERSONNES PHYSIQUES	CEDEAO	200. 000 FCFA
	Autres	1. 000.000 FCFA
PERSONNES MORALES	CEDEAO	750. 000 FCFA
	Autres	3. 000. 000 FCFA

Article 10 :

Les frais de dossiers sont non remboursables.

Article 11:

Le dossier de demande d'agrément technique est déposé au service courrier du secrétariat général du ministère en charge de l'énergie contre délivrance d'un récépissé portant l'identité du demandeur, la date du dépôt et un numéro d'ordre.

Article 12:

L'agrément technique est délivré ou refusé dans un délai maximum de soixante jours (60) jours à compter de la date de réception de la demande.

Tout refus doit être motivé.

Article 13 :

L'agrément technique est accordé par arrêté du ministre en charge de l'énergie pour une durée de cinq (05) ans renouvelable pour les demandeurs ressortissants des Etats membres de la CEDEAO et de trois (03) ans renouvelable pour les autres.

Article 14:

L'agrément technique est strictement personnel. Il ne peut être cédé, prêté, emprunté, transmis ou loué.

**CHAPITRE III : DE LA COMMISSION D'EXAMEN DES DEMANDES
DE DELIVRANCE ET DE RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT
TECHNIQUE**

Article 15:

Il est créé au sein du ministère en charge de l'énergie une commission chargée de l'examen des demandes de délivrance et de renouvellement d'agrément technique.

SECTION I : DES ATTRIBUTIONS

Article 16 :

La commission d'examen des demandes de délivrance et de renouvellement d'agrément technique est chargée de :

- analyser les dossiers de demande de délivrance et de renouvellement des agréments techniques ;
- effectuer l'inspection du matériel du demandeur ;
- rendre un avis simple sur la demande de délivrance ou de renouvellement d'agrément technique avant toute décision du ministre en charge de l'énergie.

SECTION II : DE LA COMPOSITION

Article 17 :

La commission d'examen des demandes d'agrément technique est composée de sept (7) membres répartis comme suit :

- **Président:** Le Directeur Général de l'Efficacité Énergétique du ministère en charge de l'énergie;
- **Rapporteur :** Le Directeur Général de l'ANEREE ou son représentant ;

Membres :

- le Directeur Général en charge des Énergies Conventionnelles ou son représentant ;
- le Directeur Général en charge des Énergies Renouvelables ou son représentant ;
- le Directeur Général de la société nationale d'électricité du Burkina (SONABEL) ou son représentant ;
- le Directeur Général de l'agence burkinabè d'électrification rurale (ABER) ou son représentant;
- Un représentant du ministère en charge de l'habitat.

La commission peut avoir recours à des personnes ressources.

SECTION III : DU FONCTIONNEMENT

Article 18:

La commission se réunit sur convocation de son président. La convocation des membres ainsi que l'ordre du jour doivent leur parvenir au moins sept (07) jours calendaires avant la tenue de la réunion.

Article 19:

La commission se réunit chaque fois que de besoin pour statuer sur les demandes de délivrances, de renouvellements, les suspensions ou les retraits d'agréments techniques.

Elle procède à l'analyse du dossier et peut entreprendre toute autre mesure d'instruction nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

La commission procède à une inspection du matériel.

Article 20 :

La commission dispose d'un délai de un (01) mois à compter de la réception de la demande par le service courrier du secrétariat général du ministère en charge de l'énergie pour donner son avis sur la demande de délivrance ou de renouvellement de l'agrément technique.

Article 21 :

Le ministre en charge de l'énergie dispose d'un délai de un (01) mois à compter de la réception de l'avis de la commission pour prendre sa décision.

Article 22 :

Les frais de fonctionnement de la commission sont à la charge du budget du ministère de l'Énergie conformément à la réglementation en vigueur.

**CHAPITRE IV : DES CONDITIONS ET MODALITES DE
RENOUVELLEMENT, DE SUSPENSION OU DE RETRAIT DE
L'AGREMENT TECHNIQUE**

Article 23 :

La demande de renouvellement d'agrément technique est adressée au ministre en charge de l'énergie dans les mêmes conditions que la délivrance.

Une copie de l'ancien agrément technique est jointe au dossier de renouvellement.

Article 24 :

L'auditeur agréé, auteur de manquement aux dispositions du cahier des charges, est passible des sanctions administratives suivantes en fonction de la gravité de la faute, sans préjudice d'autres sanctions:

- la suspension de l'agrément technique pour une période allant de 1 à 24 mois ;
- le retrait de l'agrément technique.

Article 25 :

Le retrait et la suspension sont prononcés par arrêté du Ministre en charge de l'énergie, suivant une procédure qui respecte les droits de la défense.

Article 26 :

Les décisions de refus de délivrance d'agrément technique, de suspension ou de retrait d'agrément technique peuvent faire l'objet de recours devant l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Énergie (ARSE).

L'ARSE dispose d'un délai d'un mois à compter de sa saisine pour rendre sa décision.

Article 27 :

L'auditeur ayant fait l'objet d'un retrait d'agrément technique ne peut présenter une nouvelle demande d'agrément technique avant trois (03) ans.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 28:

Le suivi de la délivrance des agréments techniques est assuré par la Direction Générale en charge de l'Efficacité Énergétique.

Article 29:

Le Secrétaire Général du Ministère de l'énergie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel du Faso et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le **20 SEPT 2018**



Bachir Ismaël OUEDRAOGO

Ampliations :

- (1) Original
- (1) Présidence du Faso
- (1) Premier ministre
- (1) ARSE
- (1) Cabinet/ministère de l'énergie
- (1) Tout ministère
- (1) SG/ME
- (1) IGS
- (2) DGEE, DAJC/ME, SONABEL, ANEREE, ABER
- (1) DMP/ME
- (1) SEEA-B
- (1) SGG-CM/J.O
- (1) Archives chrono